



ARRÊTÉ DES COMPTES 2025 ET TRAVAUX DE REVUE DES ÉTATS FINANCIERS

Textes de référence / article 223-1 du règlement général de l'AMF

Ces recommandations s'adressent principalement aux sociétés préparant leurs états financiers selon le référentiel IFRS (règlement IAS n°1606/2002 de l'Union européenne) quel que soit leur secteur d'activité (industries, services, banques, assurances, etc.).

La mission d'élaboration et d'interprétation des normes comptables internationales est du ressort exclusif de l'IASB et du comité d'interprétation des normes internationales, l'IFRS IC. Pour être conforme au référentiel IFRS, une société doit appliquer dès que raisonnablement possible les décisions de l'IFRS IC tout en ayant un délai suffisant pour mettre en œuvre les changements de principes comptables qui en résulteraient.

L'AMF, à l'instar de l'ESMA ou d'autres régulateurs, identifie avant chaque clôture annuelle les sujets comptables et financiers qui paraissent importants pour les sociétés cotées, y compris leurs comités d'audit, ainsi que leurs commissaires aux comptes. L'AMF contribue ainsi à la protection de l'épargne et à une bonne information des investisseurs au moyen d'une information comptable et financière de qualité.

Certaines des recommandations ci-après invitent les sociétés à fournir des descriptions ou des explications dans leurs états financiers. S'agissant d'aspects particuliers des normes, les thèmes traités ne trouveront pas à s'appliquer à toutes les sociétés et le niveau d'information sera adapté à l'importance relative du sujet.

L'ESMA a identifié au niveau européen des priorités communes :

- Concernant les états financiers 2025 :
 - Risques géopolitiques et incertitudes
 - Informations sectorielles
- Concernant les informations liées à la durabilité,
- Concernant le format ESEF.

Ces recommandations AMF reprennent les priorités¹ de l'ESMA sur les aspects financiers et le format ESEF. Dans certains cas, l'AMF a adapté les sujets au contexte spécifique français. Des références au document ESMA sont faites afin de faciliter le lien entre les deux documents. Concernant les aspects de durabilité, l'AMF encourage les sociétés à mettre en œuvre les priorités de l'ESMA. Une traduction libre en français² de ces priorités est par ailleurs disponible sur le site de l'AMF. Les sociétés sont invitées à s'y référer ainsi qu'aux publications antérieures de l'AMF.

¹ https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/2025-10/ESMA32-2064178921-9254_Public_Statement_-_2025_European_Common_Enforcement_Priorities.pdf

² https://www.amf-france.org/sites/institutionnel/files/private/2024-10/traduction_libre_des_ecep_etats_de_durabilite_2024.pdf

Table des matières

1.	POINTS D'ATTENTION SPECIFIQUES OU NOUVELLES NORMES ET REGLEMENTATIONS	3
1.1.	Présentation et informations à fournir dans les états financiers – IFRS 18.....	3
1.2.	Climat et connectivité.....	4
1.3.	Amendements - IFRS 9 / IFRS7	5
1.4.	Modernisation des états financiers en normes françaises et autres règlements.....	5
2.	RECOMMANDATIONS EN VUE DE L'ARRETE DES COMPTES 2025.....	7
2.1.	Risques géopolitiques et incertitudes.....	7
2.1.1.	Jugements clés, estimations et gouvernance	7
2.1.2.	Test de dépréciation des actifs non financiers.....	8
2.1.2.1.	Indices de perte de valeur	8
2.1.2.2.	Hypothèses clés et impacts sur les projections de flux de trésorerie	8
2.1.2.3.	Analyse de sensibilité	9
2.1.2.4.	Révision des durées d'utilité et/ou valeurs résiduelles des autres actifs corporels et incorporels à durée d'utilité déterminée	10
2.1.3.	Impôts différés actifs.....	10
2.1.4.	Reconnaissance des produits des activités ordinaires provenant de contrats conclus avec des clients	11
2.1.5.	Provisions pour restructuration	12
2.1.6.	Stocks	13
2.1.7.	Risque de crédit	13
2.1.8.	Evénements postérieurs à la clôture	14
2.2.	Information sectorielle	15
2.2.1.	Information sur les produits et charges des secteurs opérationnels.....	15
2.2.2.	Information sur les zones géographiques et les clients principaux	16
2.2.3.	Principes clés de la norme et critères de regroupement	17
2.3.	Reporting électronique – ESEF (« <i>European Single Electronic Format</i> »)	18
3.	REVUE DES ETATS FINANCIERS	22
3.1.	Cas pratiques rencontrés dans le cadre des revues des états financiers 2024	22
3.1.1.	Information relative aux parties liées - IAS 24	22
3.1.2.	Secteurs opérationnels – IFRS 8.....	22
3.1.3.	Information sur la juste valeur – Actifs et passifs non évalués à la juste valeur – IFRS 13	23
3.1.4.	Information sur la juste valeur - Actifs et passifs financiers évalués à la juste valeur – IFRS 13..	23
3.1.5.	Tableau de flux de trésorerie – IAS 7	24
3.1.6.	Informations à fournir dans les états financiers et incorporation par référence – IFRS 7	24
3.1.7.	Information non matérielle – IAS 1.....	25
3.2.	Sélection des émetteurs et type de revue de la période.....	25
3.2.1.	Sélection initiale des émetteurs et type de revue	25
3.2.2.	Recommandations et points d'amélioration	26
3.2.3.	Synthèses des recommandations et des points d'amélioration	27
3.3.	Revue de prospectus	30
3.3.1.	Projets d'introduction en bourse	30
3.3.2.	Informations financières pro forma	30

1. POINTS D'ATTENTION SPECIFIQUES OU NOUVELLES NORMES ET REGLEMENTATIONS

1.1. Présentation et informations à fournir dans les états financiers – IFRS 18

La première application, au 1^{er} janvier 2027³, de la norme IFRS 18 relative à la présentation et aux informations à fournir dans les états financiers, pourrait générer des impacts significatifs sur les états financiers⁴ et la communication financière des sociétés cotées. IFRS 18 introduit trois principaux changements :

- l'introduction de la notion de « résumé structuré utile » à appliquer aux états financiers primaires,
- la définition de principes encadrant l'agrégation et la désagrégation de l'information financière, applicables aussi bien aux états financiers primaires qu'aux notes annexes ainsi que la définition de principes encadrant l'utilisation de libellés ;
- une refonte du compte de résultat, avec l'instauration de trois nouvelles catégories (Exploitation, Investissement et Financement) et l'obligation pour les entreprises de présenter des sous-totaux normalisés, notamment le résultat d'exploitation ;
- le renforcement de la transparence sur certains indicateurs de performance (indicateurs de résultat) utilisés par la direction (*management-defined performance measures* - « MPM »), avec des exigences nouvelles en matière de présentation, de justification et de rapprochement avec les totaux et sous-totaux IFRS.

Dans la continuité de sa précédente recommandation pour la clôture comptable 2024, l'AMF souligne l'importance d'anticiper les travaux à venir afin de s'assurer de la conformité de l'information financière fournie dans les états primaires et l'annexe aux nouvelles exigences de la norme. L'application d'IFRS 18 aura également des répercussions sur les systèmes d'information et la construction des budgets. Elle pourrait également impacter les accords et politiques de rémunération variable des dirigeants, ainsi que les clauses restrictives bancaires et covenants adossés à certains ratios de performance.

L'AMF souligne qu'en application d'IFRS 18.122 et 123, une note annexe dédiée devra présenter les indicateurs de performance définis par la direction (« MPM ») et notamment :

- les raisons pour lesquelles ces indicateurs ont été choisis ;
- une explication de leurs modes de calcul ; et
- une réconciliation au total ou sous-total le plus proche défini par les normes IFRS en détaillant les effets impôts et intérêts minoritaires de chaque élément de la réconciliation. Certaines des informations demandées pourraient être difficiles à établir.

Ces éléments seront également requis pour les MPM qui pourraient être présentés au sein du compte de résultat.

Par ailleurs, l'AMF attire l'attention des sociétés sur la nécessité de veiller à libeller, définir et décrire ces MPM de façon à donner une image fidèle de leurs caractéristiques. Certains indicateurs alternatifs de performance (« IAP ») utilisés par les sociétés seront qualifiés après l'entrée en application d'IFRS 18 de MPM et à ce titre seront présentés en annexe conformément à cette norme. Pour les autres, l'AMF rappelle les règles de présentation des indicateurs financiers non définis par les normes comptables lorsqu'ils sont utilisés en dehors des états financiers, contenues dans la position AMF DOC-2015-12 reprenant les Orientations sur les IAP⁵ de l'ESMA (*Guidelines on alternative performance measures*).

Sur la base d'un échantillon de 60 émetteurs (CAC 40 et NEXT 20), une quarantaine d'émetteurs présentent, au sein de leur compte de résultat, un sous-total de performance financière (par exemple un Résultat Opérationnel Courant ou EBITDA correspondant en général à un EBITDA ajusté). L'AMF souhaite sensibiliser les sociétés concernées au fait que la présentation de tels sous-totaux au compte de résultat sera possible à l'avenir, qu'à la condition d'être nécessaire à la présentation d'un résumé structuré de la performance qui soit utile aux utilisateurs

³ Avec retraitement du comparatif, i.e. 2026 voire dès 2025 lorsque deux années comparatives seront présentées

⁴ Voir également la partie 2.3 ci-après sur les impacts en termes de balisage des états financiers

⁵ <https://www.amf-france.org/sites/institutionnel/files/2019-12/orientations-de-lesma-sur-les-indicateurs-alternatifs-de-performance.pdf>. Le FAQ APM de l'ESMA est en cours de révision.

des états financiers et sous réserve du respect des principes d'IFRS 18 en matière d'agrégation/désagrégation de l'information financière, et de libellés. A défaut de pouvoir être présentés au compte de résultat, ce type de sous-total pourra être présenté au sein des notes annexes en tant que MPM.

Il est à noter que IFRS 18.78 (ainsi que les paragraphes B80 et suivants) impose aux sociétés de déterminer en fonction des critères énoncés par la norme, parmi les différentes présentations des charges d'exploitation possibles (par nature, par fonction ou selon un modèle mixte), la présentation la plus pertinente pour refléter les principaux leviers de performance. L'AMF rappelle, pour les sociétés qui présenteraient tout ou partie de leurs charges d'exploitation par fonction, que la norme demande notamment de présenter dans une note spécifique de l'annexe, les montants ventilés par certaines natures de charges (amortissements en distinguant les immobilisations corporelles et incorporelles, avantages du personnel, pertes de valeur (IAS 36) et dépréciation des stocks). Compte tenu des nouveautés structurantes introduites par IFRS 18, l'AMF appelle les sociétés à suivre les discussions en cours (au niveau français et international) et à anticiper ces évolutions, qui visent à redonner aux états primaires un rôle de présentation synthétique et structurée, et à recentrer les annexes sur la présentation des informations significatives permettant de les comprendre et les compléter.

Les services de l'AMF restent disponibles pour accompagner les émetteurs dans leurs réflexions sur les évolutions envisagées de leurs états financiers. Par ailleurs l'AMF note que l'ampleur possible des changements introduits par IFRS 18 pourrait exiger que les émetteurs informent les utilisateurs des états financiers, en temps utile, de l'impact raisonnablement connu ou estimé des nouvelles exigences conformément à IAS 8.30 et 31, de manière progressive et efficiente. Selon le calendrier d'adoption de cette norme par la Commission Européenne, la communication de ces informations pourrait intervenir dès la clôture 2025.

L'AMF attire également l'attention des émetteurs sur les impacts de cette nouvelle norme sur leur manière de communiquer sur leur performance financière en dehors des états financiers et sur la nécessité d'informer le marché en cas de changement majeur dans les habitudes de communication financière (nouvel agrégat opérationnel retenu dans les communiqués de presse sur les résultats annuels par exemple).

1.2. Climat et connectivité

Dans la continuité de ses précédentes recommandations (2021 et suivantes) relatives au climat et à la connectivité avec les états financiers, l'AMF rappelle l'importance de s'assurer de la cohérence entre les informations figurant dans les états financiers et celles présentées dans d'autres documents (état de durabilité, rapport de gestion, analyse des risques, etc. Cette transparence est essentielle pour limiter le risque de « greenwashing » et maintenir la confiance des utilisateurs dans les états financiers.

Par ailleurs, l'AMF rappelle la publication, d'ici la fin de l'année, par l'IASB, d'exemples illustratifs⁶ à portée pédagogique destinés à aider les sociétés à mieux intégrer dans leurs états financiers les incertitudes significatives liées aux changements climatiques. L'AMF souligne que même si ces exemples sont orientés sur les incertitudes liées au climat, il peut être utile de s'en inspirer, dès à présent, afin de renforcer la qualité de l'information communiquée au titre des jugements significatifs et des principales hypothèses retenues dans le contexte macroéconomique actuel (incertitudes géopolitiques, réglementaires, conflits internationaux, etc.) dès lors que ces incertitudes peuvent avoir un impact significatif sur la situation financière ou l'activité d'une société.

Enfin, l'AMF attire également l'attention des sociétés sur la contribution à la réflexion sur les enjeux climatiques⁷ publiée par l'ANC en février 2025, qui identifie des cas concrets dans lesquels l'information communiquée dans l'état de durabilité devrait avoir un impact direct ou indirect sur les états financiers.

⁶ Un « near-final staff draft » a été publié par l'IASB en juillet 2025 pour permettre aux sociétés d'anticiper leurs réflexions, de commencer à évaluer les impacts et à travailler à des améliorations dès que possible en vue de la préparation des états financiers 2025.

<https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/project/climate-related-other-uncertainties-fs/climate-related-examples-ie-july-2025.pdf>

⁷ « Enjeux climatiques : Quels liens entre les états financiers et l'état de durabilité ? – Contribution à la réflexion »

https://www.anc.gouv.fr/files/anc/files/4_Durabilit%C3%A9/Ressources%20P%C3%A9dagogiques/Liens-entre-les-etats-financiers-et-de-durabilite-sur-le-climat---Contribution-de-l-ANC-a-la-reflexion---202502.pdf

1.3. Amendements - IFRS 9 / IFRS 7

L'AMF rappelle que les amendements à IFRS 9 ratifiés en mai 2025⁸ concernant la décomptabilisation d'un passif financier réglé au moyen d'un virement électronique et le classement des actifs financiers présentant des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance auront aussi pour conséquence d'interdire les ajustements du solde des postes de disponibilités présentés au bilan correspondant aux encaissements et décaissements en cours à la date de clôture des comptes sauf exception spécifique et sur option pour certains paiements effectués au moyen de systèmes électroniques de virement répondant à des conditions précises.

L'amendement aux normes IFRS 9 et IFRS 7 – Contrats faisant référence à l'électricité produite à partir de sources naturelles a été ratifié par l'Union européenne le 30 juin 2025 et entre en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026 (avec une application anticipée possible en 2025).

Cet amendement clarifie les modalités d'application de l'exemption pour usage propre pour les contrats d'achat d'électricité de type *Power Purchase Agreement* (« PPA ») qui ne rentrent pas dans le champ d'application d'autres normes (IAS 16, IFRS 16 et IFRS 10)⁹ et facilite l'application de la comptabilité de couverture, en introduisant la possibilité de couvrir une valeur nominale variable, pour les contrats d'électricité de type *Virtual Power Purchase Agreement* (« VPPA ») et les PPA qui sont comptabilisés comme des dérivés au motif qu'ils ne respectent pas les conditions d'exemption pour usage propre (« own-use »). Il requiert également de fournir de nouvelles informations pour les contrats qui répondent à la définition de own-use. L'AMF souligne, pour les émetteurs appliquant cet amendement par anticipation, la nécessité de fournir les informations requises par IFRS 7.5B & C et 30A & B afin de permettre aux lecteurs des états financiers de comprendre l'effet de ces contrats sur les flux de trésorerie ainsi que sur la performance du groupe.

Enfin, l'AMF rappelle, pour les émetteurs n'appliquant pas cet amendement par anticipation, que ses dernières recommandations restent applicables notamment en ce qui concerne la nécessité de présenter les informations attendues en annexe sur l'identification, les principales caractéristiques, le traitement comptable des contrats significatifs de PPA/VPPA et les jugements opérés.

1.4. Modernisation des états financiers en normes françaises et autres règlements

Règlement ANC n°2022-06 - relatif à la modernisation des états financiers (en coordination avec le règlement ANC 2023-03)

S'agissant du référentiel comptable français, le principal changement de 2025 concerne l'application obligatoire du règlement ANC n° 2022-06 relatif à la modernisation des états financiers dès les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025, à l'exception des entités du secteur du logement social, pour lesquelles l'entrée en vigueur a été décalée d'un an.

Les dispositions du règlement s'appliquent (voir article 27) à compter de l'exercice de première application sans emporter de conséquences sur les comptes antérieurs, autres que les reclassements nécessaires pour se conformer aux nouveaux modèles de bilan et de compte de résultat lors du premier exercice d'application.

L'AMF rappelle que les principales dispositions de ce règlement, applicables dans les comptes sociaux et consolidés en normes françaises portent sur : (i) la nouvelle définition et présentation du résultat exceptionnel ; (ii) la suppression de la technique des transferts de charges ; (iii) la modification du plan de comptes, la modernisation et la réduction des modèles d'états financiers ainsi que la nouvelle présentation des informations en annexe (avec notamment des nouveaux modèles de tableaux obligatoires pour présenter par exemple les coûts d'emprunts, les engagements pris en matière de crédit-bail, etc., ainsi qu'un nouveau modèle du tableau de flux de trésorerie).

⁸ Amendements IFRS 9 relatifs au « Classement et évaluation des instruments financiers » publiés par l'IASB en mai 2024 et adoptés en Europe en mai 2025. Ils entrent en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2026.

⁹ Voir également la recommandation AMF DOC-2022-06 partie 2.4.2 https://www.amf-france.org/sites/institutionnel/files/private/2022-10/2022-06_reco%20arrete%20des%20comptes%202022_1.pdf

Règlement ANC n°2024-07 - relatif à la distinction dettes - autres fonds propres

L'Autorité des Normes Comptables a adopté le 6 décembre 2024 le règlement ANC n° 2024-07 relatif à la distinction dettes – autres fonds propres pour les entreprises autres que celles du secteur de l'assurance ou de la banque. Ce règlement précise les critères de distinction entre dettes et autres fonds propres aussi bien pour les comptes sociaux que pour les comptes consolidés en règles françaises. Il vient modifier à la fois le plan comptable général (règlement ANC n°2014-03) et le règlement ANC n°2020-01 relatif aux comptes consolidés ainsi que différents règlements sectoriels. Il s'appliquera de manière obligatoire dès son homologation aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026 et pourra être appliqué par anticipation à compter de sa date de publication au Journal Officiel aux exercices en cours à cette date. Il convient de noter que les dispositions relatives aux capitaux propres et à la rémunération d'un service en actions propres concernent également les institutions financières.

S'agissant des modifications du règlement ANC n°2014-03, elles concernent principalement :

- i) La définition des éléments constitutifs des capitaux propres et apportent des précisions sur les bons de souscription de titres en capital. Le règlement clarifie la classification de certains types d'instruments financiers en capitaux propres, tels que les actions ordinaires, les actions de préférence et les certificats d'investissement. Par ailleurs, le règlement étend les dispositions des BSA (Bons de souscription d'Actions) à tous les bons de souscription de titres en capital. Enfin, il clarifie les critères autorisant le classement de ces instruments en capitaux propres (i.e. ces derniers doivent être émis de manière autonome, être définitivement acquis à la société émettrice et l'engageant à procéder à une augmentation de capital), et explique par ailleurs les modalités de reclassement de ces instruments en cours de vie.
- ii) Une définition des autres fonds propres (distincts des dettes et capitaux propres) et des éléments qui les composent (i.e. fonds non remboursables, avances conditionnées et droits du concédant). Les fonds non remboursables ne sont pas prévus dans les dispositions du Plan Comptable Général actuel (PCG) contrairement aux avances conditionnées et aux droits du concédant, dans l'attente de la publication du règlement au Journal Officiel.

L'AMF attire l'attention des sociétés sur ces nouvelles dispositions introduites par le règlement. Ainsi, pour qu'un instrument émis, qui ne peut pas être inscrit en capitaux propres, puisse être qualifié de fonds non remboursables, il convient qu'aucun remboursement (par trésorerie ou par la remise d'un actif) ne puisse être imposé à l'émetteur selon les termes contractuels. Le règlement introduit également des dispositions permettant de réapprécier le classement d'un instrument en cours de vie, en cas (i) de modification des termes contractuels, ou (ii) d'évolution des faits et circonstances dans l'application des dispositions contractuelles existantes.
- iii) Une adaptation du plan comptable avec une rubrique dédiée aux autres fonds propres et à ses composantes.
- iv) Des nouvelles informations à faire figurer dans l'annexe relatives aux fonds non remboursables et aux avances conditionnées, telles que le détail des montants figurant à la clôture de l'exercice, les caractéristiques des instruments (conditions de rémunération, modalités et échéance de remboursement), les modalités de paiement et l'échéance du paiement des intérêts courus des avances conditionnées.

L'AMF souligne les modifications du règlement ANC n°2020-01 relatif aux comptes consolidés qui concernent principalement (i) la suppression de l'article 252-3 sur les titres auto-détenus (sous réserve d'une modification du code de commerce (art. R.233-6)), ce qui impliquera un maintien à l'actif des titres auto-détenus dans les comptes consolidés selon les mêmes modalités que dans les comptes sociaux, et (ii) la suppression des emprunts non remboursables de l'article 273-1, qui permettait de classer en capitaux propres consolidés certains instruments.

2. RECOMMANDATIONS EN VUE DE L'ARRETE DES COMPTES 2025

2.1. Risques géopolitiques et incertitudes

2.1.1. Jugements clés, estimations et gouvernance

Dans un contexte économique et géopolitique national et international complexe, avec notamment la poursuite de la guerre en Ukraine, les tensions au Moyen-Orient et la guerre commerciale amorcée par les États-Unis (hausse des tarifs douaniers par exemple), des risques géopolitiques croissants (difficultés d'approvisionnement de la chaîne logistique, volatilité des prix de l'énergie et des matières premières, etc.) et une volatilité élevée des marchés (taux d'intérêts, inflation, etc.), les sociétés sont confrontées à un grand nombre d'incertitudes dont certaines significatives qui nécessitent de communiquer davantage d'informations spécifiques à ce contexte avec un niveau de granularité adapté à leurs enjeux, pour la clôture du 31 décembre 2025.

L'AMF rappelle notamment que le paragraphe 125 d'IAS 1 présente les éléments à communiquer en lien avec les jugements clés et les principales sources d'incertitudes relatives aux estimations.

Par ailleurs, IAS 1.122 indique qu'une entité doit fournir, outre des informations sur ses principales méthodes comptables ou autres notes, et séparément des jugements qui impliquent des estimations (voir paragraphe 125), les jugements portés par la direction lors de l'application des méthodes comptables de l'entité et ayant le plus d'incidence sur les montants comptabilisés dans les états financiers.

Recommandation

Dans le contexte actuel, l'AMF recommande aux émetteurs de communiquer de manière transparente une information détaillée sur les principaux jugements et hypothèses retenus dans le cadre de l'arrêté de leurs comptes annuels.

L'AMF rappelle aussi qu'en période d'incertitudes élevées, ces hypothèses doivent (i) reposer sur des informations spécifiques à l'entité selon son secteur et la localisation de ses activités et (ii) résulter d'une démarche impliquant les organes de gouvernance.

Ces informations détaillées doivent permettre aux lecteurs des états financiers de comprendre comment les incertitudes actuelles affectent la performance économique et les états financiers des sociétés. En application d'IAS 1.31, ces informations pourraient aller au-delà des informations explicitement requises par les normes IFRS (IAS 1.122 à 125).

Lorsque les utilisateurs des états financiers pourraient raisonnablement s'attendre à des effets significatifs de ces incertitudes dans les comptes présentés, une information sur les raisons de l'absence d'effets sera nécessaire.

Cf. ESMA section 1, priority 1.1 General remarks

Les informations fournies dans les comptes pourraient être utilement établies et devraient être cohérentes avec les éléments que les sociétés auront utilisés pour répondre à leurs propres besoins internes.

L'AMF rappelle la publication par l'IASB¹⁰ d'ici la fin de l'année d'exemples illustratifs sur les incertitudes significatives dont les sociétés pourront s'inspirer.

Les recommandations formulées l'an passé sur les sujets liés à la liquidité et à la continuité d'exploitation demeurent d'actualité dans l'environnement économique actuel incertain et l'AMF invite les émetteurs à s'y référer.

S'agissant de la continuité d'exploitation, l'AMF rappelle que cette analyse doit être effectuée a minima sur la période de 12 mois après la date de clôture, mais qu'elle ne doit pas forcément se limiter à 12 mois (IAS 1.26).

¹⁰ Voir partie 1.2 ci-avant.

L'AMF attire l'attention des sociétés sur la publication, de la mise à jour du document pédagogique publié par l'IASB (« *Educational material* »), intitulé « *Going concern - A focus on disclosures* »¹¹, en mai 2025.

Enfin, l'AMF rappelle aux émetteurs d'être vigilants quant à la cohérence entre les informations communiquées dans le rapport de gestion (y compris le rapport de durabilité et les facteurs de risque), la communication financière et les états financiers. En particulier, l'AMF recommande aux émetteurs de s'assurer que les hypothèses et sources retenues dans les évaluations sont cohérentes dans l'ensemble des communications effectuées.

2.1.2. Test de dépréciation des actifs non financiers

Ce sujet a déjà été abordé par l'AMF dans ses précédentes recommandations¹², qui demeurent d'actualité. Au regard du contexte actuel, l'AMF a souhaité revenir plus particulièrement sur certains sujets, développés ci-après.

2.1.2.1. Indices de perte de valeur

Les incertitudes et risques géopolitiques actuels peuvent impacter l'environnement économique dans lequel les sociétés opèrent et donc leur imposer un changement de stratégie ou affecter leur performance financière (par exemple la modification des droits de douanes, les variations de taux de change, l'augmentation des coûts de transport, le raccourcissement de la durée d'utilité, etc.). Ces évolutions peuvent constituer des indices de perte de valeur selon IAS 36.12 et donc engendrer la nécessité, pour les sociétés, de réaliser un test de dépréciation en plus des tests de dépréciation annuels obligatoires (UGT comportant des goodwill ou actifs incorporels à durée de vie indéfinie)

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés significativement impactées par les incertitudes et les risques de l'environnement macroéconomique actuel d'indiquer dans leurs états financiers les indices de perte de valeur identifiés, qu'ils soient externes (mise en place de droits de douane sur une zone géographique spécifique ou un secteur d'activité en particulier, baisse significative de la demande, perturbation de la chaîne d'approvisionnement, etc.) ou internes (pertes de contrats auprès de clients, changement dans l'utilisation d'un actif en raison de nouvelles barrières commerciales ou d'incertitudes dans les décisions d'investissements, etc.) ainsi que les secteurs, zones géographiques ou activités concernés.

Par ailleurs, l'AMF recommande aux sociétés de ne pas limiter cette identification et cette information aux seules Unités Génératrices de Trésorerie (UGT) incluant des goodwill et immobilisations incorporelles à durée de vie indéfinie mais de considérer également les indices de perte de valeur pouvant exister sur les autres actifs corporels qui peuvent être également impactés par les décisions stratégiques ou économiques prises par les sociétés (par exemple en réaction aux annonces faites par les gouvernements, à la suite d'une décision interne d'arrêt d'une usine dans une zone géographique spécifique ou la perte de contrats).

Dans ce contexte incertain, l'AMF rappelle aux sociétés l'importance de préciser, dans les états financiers, les jugements et hypothèses retenus pour conclure à l'existence d'indices de pertes de valeur, conformément à IAS 1.122 et IAS 1.125.

Enfin, l'AMF encourage les sociétés à communiquer ces informations qu'il y ait eu ou non constatation ou reprise d'une perte de valeur sur la période.

Cf. ESMA section 1, priority 1.1 Write-down of inventories and impairment of non-financial assets, paragraphe 2

2.1.2.2. Hypothèses clés et impacts sur les projections de flux de trésorerie

Dans le cadre de la réalisation de leurs tests de dépréciation, les sociétés sont amenées à déterminer la valeur recouvrable des actifs ou des unités génératrices de trésorerie (« UGT ») (ou groupes d'UGT) testés.

¹¹ Les dispositions relatives à l'évaluation par une entité de sa capacité à poursuivre son exploitation ont été transférées sans modification de la norme IAS 1 à la norme IAS 8.

¹² https://www.amf-france.org/sites/institutionnel/files/private/2025-02/2018-06_table-des-matieres-recommandations-amf_14022025.pdf

Lorsque la valeur recouvrable est déterminée comme étant la valeur d'utilité, le calcul de cette dernière doit prendre en compte notamment les possibles variations attendues du montant et des échéances des flux de trésorerie futurs (IAS 36.30).

Les estimations des projections de flux de trésorerie futurs doivent être établies sur la base d'hypothèses raisonnables et justifiables représentant la meilleure estimation de la direction de l'ensemble des conditions économiques qui existeront pendant la durée d'utilité de l'actif restant à courir (IAS 36.33 (a) et 38). Dans ce cadre, la direction devra apprécier les causes des différences entre les projections de flux de trésorerie retenues et les résultats réels antérieurs afin d'évaluer le caractère raisonnable des hypothèses retenues. (IAS 36.34).

De même, des ajustements des projections de flux de trésorerie pourraient être nécessaires pour refléter des événements qui n'auraient pas déjà été pris en compte dans les budgets établis par les sociétés à une date antérieure (IAS 36.38).

Lorsque la valeur recouvrable est déterminée comme étant la juste valeur diminuée des coûts des ventes, les sociétés doivent préciser les hypothèses et jugements clés retenus.

Compte tenu des incertitudes macroéconomiques, la détermination des hypothèses pourrait s'avérer plus compliquée. Dans cette situation, les sociétés doivent continuer à être les plus transparentes possible sur les hypothèses retenues.

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés, dans le contexte incertain de la clôture, de porter une attention particulière à la détermination des hypothèses clés à retenir (IAS 36.134 (d) et (e)), pour l'estimation des valeurs recouvrables et de présenter ces hypothèses clés, à la fois financières et opérationnelles.

L'AMF recommande également aux sociétés concernées d'expliquer l'évolution matérielle de ces hypothèses clés depuis le dernier test effectué et en particulier l'évolution des hypothèses opérationnelles clés au regard de l'environnement économique et géopolitique (baisse du taux de croissance à la suite d'une baisse de la demande, durée des flux, taux et périmètre des droits de douane, capacité ou non à répercuter les droits de douane ou hausses des coûts dans le prix de vente, etc.).

L'AMF rappelle en outre aux sociétés d'expliquer sur quelles bases les nouvelles hypothèses clés ont été élaborées : sources internes (budget, etc.) ou sources externes à privilégier (prévisions des économistes, analystes, études sectorielles, etc.).

Cf. ESMA section 1, priority 1.1 Write-down of inventories and impairment of non-financial asset, paragraphes 2 et 3

Les émetteurs pourront également se référer à l'exemple 2 du document « *Disclosures about Uncertainties in the Financial Statements Illustrated using Climate-related Examples* » de l'IASB afin de mesurer le niveau d'information attendu dans les paragraphes 134 (d)(i) - (ii) et 134(f) d'IAS 36 sur les principales hypothèses.

L'AMF invite également les sociétés à indiquer tout changement de mode de détermination de la valeur recouvrable intervenu depuis la dernière clôture.

2.1.2.3. Analyse de sensibilité

Dans un contexte de crise, l'AMF avait rappelé lors de ses recommandations de 2020 (§ 3.2) et 2022 (§3.1)¹³ l'attention particulière à prêter à la présentation des analyses de sensibilité à des variations raisonnablement

¹³ Recommandation AMF DOC-2020-09 - https://www.amf-france.org/sites/institutionnel/files/private/2022-10/2022-06_reco%20arrete%20des%20comptes%202022_1.pdf / Recommandation AMF DOC-2022-06 - <https://www.amf-france.org/fr/reglementation/doctrine/doc-2022-06?from=b3f21baf-0d59-4443-9728-121437da7905|a13796ae-7a00-4c69-8327-80649af96284|09bc0e1e-cf0e-4786-9607-b0c52c0dee3f|3cea2b97-6ce8-455a-bb7d-53a37d8d7afe>

possibles des hypothèses opérationnelles et financières clés (sous forme de marge de sécurité ou de valeur-seuil) en application d'IAS 36.

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés d'apprécier l'opportunité d'élargir les fourchettes retenues dans les analyses de sensibilité compte tenu des incertitudes économiques et d'ajouter des analyses de sensibilité complémentaires en lien avec les nouvelles hypothèses opérationnelles clés (coûts additionnels liés à des changements dans la chaîne d'approvisionnement, nouvelles taxes, etc.). En particulier, il pourra être utile de faire varier plusieurs hypothèses clés de manière combinée (par exemple une baisse du taux de marge liée à une hausse des coûts additionnels avec une hausse de la prime de risque retenue dans le taux d'actualisation).

De plus, l'AMF recommande aux sociétés d'indiquer quelles sont les Unités Génératrices de Trésorerie (UGT) ou groupes d'UGT les plus sensibles et quelles variations raisonnables de quelles hypothèses clés conduiraient à des dépréciations complémentaires, que la société ait déjà passé ou non une dépréciation sur la période. L'AMF recommande également de préciser la perte de valeur complémentaire qui aurait été reconnue.

Enfin, l'AMF recommande aux sociétés, si les marges de sécurité (« *headroom* ») se sont réduites significativement sur certaines UGT ou groupes d'UGT par rapport au dernier exercice, de mentionner ce fait et d'indiquer les UGT (ou groupes d'UGT) concernées.

Cf. ESMA section 1, priority 1.1 Write-down of inventories and impairment of non-financial assets, paragraphe 3

2.1.2.4. Révision des durées d'utilité et/ou valeurs résiduelles des autres actifs corporels et incorporels à durée d'utilité déterminée

L'évolution du contexte politique et économique pourrait avoir un impact sur la durée d'utilité et/ou valeur résiduelle d'un actif du fait du ralentissement de l'activité ou de son arrêt (IAS 16.51 et IAS 38.104).

S'ils diffèrent des estimations précédentes, ces changements doivent être comptabilisés prospectivement comme des changements d'estimations, conformément à IAS 8.

Dans le contexte macroéconomique actuel, l'AMF rappelle aux sociétés d'apprécier, dans le cadre de leurs tests de dépréciation, si les durées d'utilité et/ou les valeurs résiduelles de certains actifs corporels et incorporels à durée d'utilité déterminée ne devraient pas être révisées. Le cas échéant, l'AMF souligne l'importance d'expliquer, pour les actifs les plus matériels, les modifications apportées (raccourcissement de la durée d'utilité, baisse des valeurs résiduelles), les raisons de ces changements, la date à laquelle ces changements ont été constatés et les impacts dans les comptes.

Le contexte actuel pourrait également amener certaines sociétés à considérer que des durées jugées indéterminées par le passé ne le sont plus.

2.1.3. Impôts différés actifs

Dans un environnement économique toujours incertain, l'évaluation de la recouvrabilité des impôts différés actifs nécessite des jugements. A ce titre, un certain nombre d'informations en annexe doivent être communiquées, notamment les modalités de prise en compte des incertitudes relatives aux prévisions de bénéfices imposables, et l'horizon temporel de recouvrement des impôts différés retenu. Les sociétés pourraient également être amenées dans le contexte actuel à revoir leurs analyses passées sur la recouvrabilité des impôts différés actifs.

L'AMF rappelle le principe du paragraphe 34 d'IAS 12 et souligne les critères d'IAS 12.36 à considérer pour analyser les éléments justifiant que les actifs d'impôt vont pouvoir être consommés : (i) l'existence de différences temporelles qui vont donner lieu à taxation dans le futur, (ii) la probabilité que l'entité dégagera des bénéfices imposables avant que les pertes fiscales ou les crédits d'impôt non utilisés n'expirent, (iii) le caractère non récurrent des éléments qui ont conduit à la reconnaissance des déficits fiscaux et (iv) l'existence de possibilités d'opportunité de planification fiscale qui permettront à l'entité de générer des résultats taxables sur la période au cours de laquelle les déficits fiscaux peuvent être utilisés.

Par ailleurs, selon les dispositions d'IAS 12.35, 81 et 82, lorsqu'une société a subi des pertes fiscales au cours de l'exercice actuel ou des exercices précédents, elle doit mentionner en annexe le montant de tout actif d'impôt différé comptabilisé et la nature des éléments probants justifiant sa comptabilisation, dès lors que l'utilisation de cet actif d'impôt différé dépend de bénéfices imposables futurs excédant le renversement des différences temporelles imposables.

Enfin, l'AMF invite les émetteurs concernés à se référer au communiqué de l'ESMA du 15 juillet 2019 (ESMA 32-63-743)¹⁴ sur les jugements relatifs à l'activation des IDA et en particulier en ce qui concerne la nature des éléments probants à considérer pour apprécier le caractère probable des bénéfices imposables futurs.

Recommandation

Dans le cadre d'un environnement économique toujours incertain, l'AMF recommande aux sociétés concernées par la comptabilisation d'impôts différés actifs significatifs, de développer :

- les informations communiquées en annexe sur les hypothèses clés retenues (notamment les périmètres fiscaux concernés, les durées d'utilisation des IDA, l'horizon de temps retenu pour l'estimation des bénéfices futurs, les IDA non reconnus, et les incertitudes relatives à l'utilisation future),
- leurs évolutions depuis la dernière clôture et
- la sensibilité des montants activés à des variations raisonnablement possibles de ces hypothèses clés.

Cf. ESMA section 1, Priority 1.1 Deferred tax assets (DTAs)

2.1.4. Reconnaissance des produits des activités ordinaires provenant de contrats conclus avec des clients

Dans un contexte d'incertitudes et d'instabilité économique qui demeurent, on peut s'attendre à une augmentation des coûts de réalisation des contrats, par exemple du fait de droits de douanes supplémentaires, qui pourraient avoir une incidence sur les prévisions de marge à fin d'affaire des contrats, en raison du changement d'estimation des coûts, et sur les provisions pour contrats déficitaires. Par ailleurs, on pourrait également s'attendre à avoir des contrats déficitaires qui ne l'étaient pas auparavant.

L'AMF a déjà mentionné ce sujet dans ses recommandations 2024 et il reste d'actualité dans un contexte économique et géopolitique encore incertain. A ce titre, l'AMF attire l'attention sur les informations requises par les paragraphes 116 et 118.b d'IFRS 15 sur les impacts sur le compte de résultat des changements d'estimation du degré d'avancement ou du prix de transaction.

Recommandation

Dans le contexte macroéconomique actuel, il est primordial que les émetteurs veillent à ce que les prévisions retenues pour évaluer les marges à l'achèvement de ces contrats soient justifiées et raisonnables. Une augmentation de l'estimation des coûts à terminaison pourrait entraîner une diminution de la marge à terminaison avec des conséquences négatives immédiates sur la reconnaissance des revenus. L'AMF rappelle que les changements apportés par les sociétés à leur évaluation du degré d'avancement doivent être comptabilisés comme des changements d'estimation comptable selon IAS 8.

L'AMF rappelle également que pour les contrats entrant dans le champ d'application d'IFRS 15, l'appréciation du caractère onéreux des contrats doit être effectuée en application d'IAS 37 qui prévoit au préalable un test de dépréciation pour tous les actifs rattachés au contrat analysé (IAS 37.69).

L'AMF précise que l'analyse se fait au niveau du contrat dans son ensemble et non au niveau de chaque obligation de performance individuelle. En outre, l'AMF recommande aux sociétés concernées d'indiquer en annexe une information sur l'analyse du caractère déficitaire des contrats, mais également de préciser la manière dont le

¹⁴ https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma32-63-743_public_statement_on_ias_12.pdf

montant de la provision pour contrat déficitaire (IAS 37) a été déterminé en indiquant par exemple la typologie de coûts pris en compte et les jugements effectués pour estimer les avantages économiques à recevoir.

Cf. ESMA section 1, Priority 1.1 Revenue Recognition, paragraphe 1

Par ailleurs, ce contexte économique peut engendrer des renégociations de contrat de la part des sociétés, avec pour objectif de réviser les prix des contrats et/ou les volumes de ventes. L'AMF rappelle que, selon les dispositions d'IFRS 15, une augmentation attendue du chiffre d'affaires contractuel est comptabilisée différemment selon les situations :

(i) Contreparties variables (IFRS 15.56-59)

Lorsque les prix sont ajustables dans le cadre des clauses existantes du contrat, le montant du chiffre d'affaires comptabilisé à raison d'une vente de biens ou d'une prestation de service tient compte de l'effet des éléments de prix variables (qui incluent notamment des éléments tels que les réductions de prix mais également les pénalités, les droits de retour, etc.) et des composantes de financement¹⁵ significatives. L'AMF rappelle que la prise en compte des contreparties variables doit se faire à chaque clôture sur la base d'estimations et d'exercice du jugement. Enfin, l'AMF rappelle également que le montant de contrepartie variable estimé n'est inclus dans le chiffre d'affaires que dans la mesure où il est hautement probable que la levée ultérieure de l'incertitude relative à la contrepartie variable ne donnera pas lieu à un ajustement à la baisse important du chiffre d'affaires comptabilisé.

(ii) Modifications de contrats (IFRS 15.18-21)

En cas de renégociation des termes du contrat, l'impact est comptabilisé (i) soit de façon prospective si les biens ou services restant à livrer à la date de modification sont distincts de ceux déjà livrés, (ii) soit de façon immédiate en résultat, à hauteur de l'avancement, avec des effets de rattrapage cumulé si les biens ou services restant à livrer ne sont pas distincts (iii) soit comme un contrat distinct (IFRS 15.18-21).

Recommandation

Dans le contexte actuel, l'AMF recommande aux émetteurs d'être très vigilants dans leurs analyses de la distinction entre modification de contrat et réestimation de contreparties variables, et de communiquer une information transparente (notamment les montants et l'analyse) sur les impacts sur le chiffre d'affaires reconnu. L'AMF rappelle que les traitements comptables correspondants peuvent avoir des impacts comptables très différents (prospectifs ou non).

Cf. ESMA section 1, Priority 1.1 Revenue Recognition, paragraphe 2

2.1.5. Provisions pour restructuration

Recommandation

Le contexte géopolitique actuel et les incertitudes qui en découlent pourraient conduire les sociétés à devoir comptabiliser des provisions pour restructuration (IAS 37.70-83) dans certaines situations (par exemple éventuelle vente ou arrêt d'une ligne d'activité, fermeture d'installations, évolution de la gouvernance, etc.). L'AMF recommande avant toute comptabilisation d'une provision de s'assurer du respect des critères d'IAS 37.14 et 70 à 83.

Cf. ESMA section 1, Priority 1.1 Other considerations, paragraphe 1

L'AMF rappelle que les indemnités de licenciement associées à un plan de restructuration sont dans le champ de la norme IAS 19 (§159-171).

¹⁵ Les composantes de financement sont identifiées à l'origine des contrats et ne font pas l'objet de révisions ultérieures.

2.1.6. Stocks

Dans le contexte macroéconomique actuel, les sociétés peuvent être amenées à prendre en compte des coûts supplémentaires dans l'estimation de la valeur nette de réalisation des stocks.

Recommandation

L'AMF recommande ainsi aux sociétés concernées d'indiquer si les modalités d'estimation des dépréciations appliquées ont évolué et si des dépréciations complémentaires ont été reconnues (IAS 2.36 e)) du fait d'une baisse de la valeur nette de réalisation et les raisons de ces évolutions.

Cf. ESMA section 1, Priority 1.1 Write-down of inventories and impairment of non-financial assets, paragraphe 1

2.1.7. Risque de crédit

L'AMF rappelle que les sociétés doivent présenter toutes évolutions¹⁶ significatives de leur risque de crédit et plus largement de l'ensemble des risques financiers auxquels elles sont exposées (liquidité et de marché) ainsi que les modifications significatives éventuelles de leur politique de gestion des risques.

Institutions financières :

Le contexte géopolitique actuel et les incertitudes qui en découlent pourraient exiger des institutions financières qu'elles fassent évoluer les paramètres de leur modèle de provisionnement (i.e. probabilité de défaut, taux de pertes en cas de défaut, etc.) et également les différents scénarios macroéconomiques conformément à IFRS 9.5.5.17(c). A ce titre, IFRS 7.35G(c) demande de décrire les changements apportés au cours de la période aux hypothèses importantes utilisées pour la détermination des pertes de crédit attendues ainsi que les raisons de ces changements.

De plus, dans ce contexte, les nombreuses incertitudes peuvent être particulièrement difficiles à appréhender dans les modèles existants. Ainsi, les institutions financières pourraient tout d'abord être amenées à ajuster les facteurs de risques utilisés dans les modèles (ajustements « in-models »), en appliquant, par exemple, des facteurs multiplicatifs sur certains paramètres. Elles pourraient également procéder à des ajustements « post-models », afin de prendre en compte notamment les risques émergents liés par exemple aux risques géopolitiques, aux difficultés rencontrées dans la chaîne d'approvisionnement, au risque d'inflation, aux risques environnementaux et au coût de l'énergie. Ces incertitudes pourraient également être appréhendées au travers d'ajustements des montants de pertes de crédit attendues sur des portefeuilles ou secteurs géographiques spécifiques.

Enfin, l'AMF souligne que les recommandations émises pour les arrêtés des comptes annuels 2021 et 2022 en ce qui concerne le risque de crédit restent applicables pour les comptes annuels 2025 et invite les émetteurs à s'y référer.

Recommandation

L'AMF recommande aux institutions financières d'expliquer la manière dont les impacts de l'environnement macroéconomique actuel ont été pris en compte dans la détermination des pertes de crédit attendues. Ainsi, il pourra être utile de détailler dans les états financiers les évolutions apportées aux paramètres des modèles et les impacts sur le montant global des pertes de crédit attendues ainsi que sur les étapes de classement.

Par ailleurs, l'AMF recommande aux sociétés, pour tout ajustement (« in » ou « post-models ») significatif résultant du contexte actuel (par exemple des ajustements et/ou des déclassements collectifs pour des contreparties exposées à un risque politique ou économique, des ajouts de scénarios macroéconomiques ou des changements de pondération), de développer les informations présentées dans les états financiers. Il est particulièrement important que les informations communiquées permettent de comprendre la nature des modifications apportées

¹⁶ IFRS 7.31 et 33 c

aux hypothèses clés, les raisons de ces dernières ainsi que les impacts (montants et étapes de classement) de ces ajustements sur le montant des provisions et le classement des actifs correspondants.

Cf. ESMA section 1, Priority 1.1 Other considerations, paragraphe 2

Autres sociétés :

Les impacts de l'environnement macroéconomique actuel pourraient plus généralement avoir des conséquences sur les matrices de provisionnement utilisées (IFRS 9.B5.5.52) par les autres sociétés et donc sur les pertes de crédit attendues. Les sociétés bénéficiant de contrats de garantie ou d'assurance-crédit doivent également s'assurer que les dispositions contractuelles de ces contrats n'excluent pas certaines situations ou n'engendrent pas la cessation de ces contrats. Les sociétés devraient, le cas échéant, mettre à jour les taux de dépréciation de leurs créances clients qui ne seraient alors plus assurées.

2.1.8. Événements postérieurs à la clôture

La norme IAS 10 indique quand une entité doit ajuster ou non ses états financiers à la suite d'événements survenus postérieurement à la date de clôture et revient sur les informations à fournir en annexe au titre de ces événements (IAS 10.1 et .2).

En préambule, il faut distinguer deux types d'événements qui peuvent survenir après la date de clôture mais avant la date d'autorisation de publication des états financiers par l'organe compétent (date d'arrêté des comptes) :

- i) Les événements qui sont la confirmation de circonstances qui existaient à la date de clôture, et qui entraînent un ajustement des états financiers (IAS 10.8) ;
- ii) Les événements survenus postérieurement à la date de clôture relatifs à une situation nouvelle, qui n'entraînent pas d'ajustement des états financiers, mais uniquement une mention dans les notes annexes en lien avec les dispositions d'IAS 10.10. L'AMF rappelle que l'information à fournir porte sur la nature de l'événement et sur l'estimation des incidences financières, ou sur l'indication que cette estimation ne peut pas être faite (IAS 10.21).

Recommandation

Dans un contexte géopolitique complexe et un environnement économique mouvant et incertain, si une société reçoit, après la date de clôture, des informations sur des situations qui existaient à la date de clôture (IAS 10.9), l'AMF recommande aux sociétés concernées d'ajuster les états financiers et d'indiquer ces nouveaux éléments.

S'agissant des événements ne conduisant pas à ajuster les états financiers (par exemple une modification des tarifs douaniers intervenue postérieurement à la clôture), l'AMF recommande aux sociétés concernées de fournir des informations (nature de l'événement) pour les événements les plus significatifs pour la société, intervenus après la date de clôture ainsi qu'une estimation de leurs effets financiers, ou l'indication que cette estimation ne peut pas être établie.

Enfin, l'AMF rappelle que l'information donnée doit être complète, refléter fidèlement la situation, et être présentée de façon transparente dans les états financiers et qu'en cas de jugements importants l'analyse retenue doit être précisée.

Ces informations viennent compléter celles déjà requises par IAS 1.122 et 125¹⁷.

¹⁷ Voir également sur ce sujet la partie 2.1.1 ci-avant.

2.2. Information sectorielle

L'information sectorielle est un sujet d'attention récurrent de l'AMF qui a ainsi observé que certains principes clés d'IFRS 8 n'étaient pas toujours correctement appliqués et rappelle à ce titre que l'information sectorielle doit en premier lieu être établie à partir du reporting interne sur lequel le Principal Décideur Opérationnel au sens d'IFRS 8 (PDO) base ses décisions de gestion. Ainsi, des indicateurs financiers ne peuvent être présentés dans l'information sectorielle que s'ils sont régulièrement revus par le principal décideur opérationnel, et ce, même si les sociétés communiquent fréquemment sur ces indicateurs en dehors des états financiers.

L'AMF souligne que les paragraphes 31 à 34 d'IFRS 8 demandent, y compris pour les sociétés mono-sectorielles, de fournir des informations relatives aux produits et services, aux zones géographiques et aux principaux clients.

Enfin, l'AMF rappelle aux sociétés qu'il convient de s'interroger sur le niveau de désagrégation des informations à présenter dans l'information sectorielle en application d'IFRS 8, et ce, indépendamment des informations communiquées par les pairs du secteur ou de ce qui a pu être fait par le passé.

2.2.1. Information sur les produits et charges des secteurs opérationnels

Le Comité d'Interprétation de l'IASB (IFRS IC) a été saisi d'une question concernant les éléments de produits et de charges devant être détaillés par secteur, en application du paragraphe 23¹⁸ d'IFRS 8. Dans sa décision de juillet 2024, l'IFRS IC a confirmé que les informations listées au paragraphe 23 devaient être présentées dans l'information sectorielle dès lors que celles-ci sont incluses dans une mesure de résultat sectoriel revue par le PDO ou communiquées régulièrement à ce dernier.

De plus, l'IFRS IC a également confirmé que les éléments de produits et charges significatifs devant être fournis par secteur ne se limitaient pas aux éléments mentionnés au paragraphe 98 d'IAS 1. L'appréciation du caractère significatif de ces éléments à communiquer doit se faire sur la base de la même matérialité¹⁹ que celle utilisée pour élaborer les états financiers. Ainsi les charges de personnel, le coût de l'énergie ou encore les charges d'intérêt par secteur pourront devoir être présentés dès lors que ces éléments sont significatifs au niveau du groupe et inclus dans la mesure de performance ou régulièrement communiqués au PDO. L'AMF souligne le fait que les lecteurs des états financiers peuvent s'intéresser à certaines natures de produits et charges en fonction des secteurs dans lesquels les sociétés évoluent, par exemple les charges de personnel pour les secteurs de la distribution ou du conseil.

Sur une étude portant sur les sociétés du CAC 40 (hors sociétés mono-sectorielles), l'AMF relève que seulement environ la moitié des sociétés de l'échantillon présentent isolément au moins un des produits et charges visés par IFRS 8.23 (hors revenus cités au paragraphe 23 (a et b)). Par exemple, les amortissements des actifs corporels et incorporels sont donnés par 54 % et les charges d'intérêt par 8 % des sociétés de l'échantillon. Par ailleurs, à la suite de la décision IFRS IC de juillet 2024, une seule société présente des informations additionnelles sur ses produits et charges significatifs. Ainsi, une grande partie des sociétés de l'échantillon ne communiquent pas sur des produits et charges par secteur alors même qu'un utilisateur des états financiers pourrait s'attendre à plus d'informations à la lecture du compte de résultat ou des notes annexes.

De plus, l'AMF remarque que 100 % des sociétés de l'échantillon communiquent un chiffre d'affaires par secteur (IFRS 8.23(a)), 46 % communiquent un chiffre d'affaires intersectoriel, mais seulement 33 % ventilent ce dernier par secteur conformément à IFRS 8.23(b).

Ainsi l'AMF relève que les informations requises par le paragraphe 23 d'IFRS 8 ne sont pas toujours données sans qu'il soit possible d'en comprendre les raisons.

¹⁸ Voir également sur ce sujet le cas pratique 3.1.2 ci-après.

¹⁹ La notion de matérialité est définie dans IAS 1.7

Les mêmes tendances sont par ailleurs observées sur un échantillon élargi aux sociétés européennes de l'Euro Stoxx 50.

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés de s'interroger sur les informations qui entrent dans le champ du paragraphe 23 d'IFRS 8 et qui doivent être décomposées par secteur, notamment au regard du contexte actuel dans lequel certaines de ces informations pourraient revêtir une importance plus particulière pour un lecteur des états financiers.

Les sociétés ne présentant pas encore les éléments jugés significatifs, au regard notamment de leur nature et de leur importance par rapport aux autres produits et charges, doivent compléter l'information sectorielle actuellement présentée afin de se mettre en conformité avec IFRS 8.

L'AMF attire également l'attention des émetteurs sur la nécessité de décomposer par secteur :

- les produits et charges significatifs régulièrement communiqués au PDO ;
- l'ensemble des produits et charges significatifs (appréciés dans le contexte des états financiers pris dans leur ensemble) compris dans les mesures de performance présentées au PDO et ce, même si ceux-ci ne sont pas suivis distinctement par le PDO (par exemple les charges de personnel, d'achat de matières premières, de distribution ou encore les frais de recherche et développement).

Enfin, dans les cas d'absence de présentation ou de ventilation d'éléments significatifs qui pourraient être attendus par un lecteur des états financiers, l'AMF invite les sociétés à justifier en quoi cette absence de présentation ne contrevient pas à IFRS 8.23.

Cf. ESMA section 1, Priority 1.2 Disclosures of revenues and expenses for reportable segments

2.2.2. Information sur les zones géographiques et les clients principaux

L'AMF a constaté que les sociétés ne présentaient pas toutes le même niveau d'information au titre des zones géographiques (IFRS 8.33) et des principaux clients (IFRS 8.34). Les informations communiquées en annexe ne permettent donc pas toujours de donner un éclairage suffisant sur le niveau de dépendance des sociétés à certains marchés (à l'export par exemple) et/ou certains clients.

Sur une étude portant sur les sociétés du CAC 40, l'AMF relève que la majorité des sociétés communiquent le chiffre d'affaires réalisé dans le pays du siège social (88%) ainsi que le montant des autres actifs non courants (70%) situé dans ce même pays.

L'AMF constate également :

- qu'un grand nombre d'émetteurs précisent le chiffre d'affaires d'un autre pays significatif (68%) et que les autres émetteurs (32%) ne communiquent aucune information, autre que celle concernant le siège social ;
- qu'environ la moitié de l'échantillon (55%) publie une information sur la valeur des actifs non courants situés dans les autres pays individuellement significatifs. Cette information exclut dans certains cas une partie des actifs non-courants (par exemple les titres mis en équivalence ou les droits d'utilisation).

L'AMF relève que la simple lecture des notes annexes ne permet pas de vérifier si les informations communiquées sont complètes ou si l'absence d'information est justifiée.

L'AMF rappelle que les sociétés doivent indiquer dans leurs états financiers le montant du chiffre d'affaires (IFRS 8.33 (a)) et des actifs non courants (IFRS 8.33 (b)) situés dans le pays du siège social et dans l'ensemble de tous les pays étrangers, en veillant à isoler les pays individuellement significatifs (le seuil quantitatif de 10 % pourrait, par exemple, être retenu par analogie avec les seuils de signification requis par IFRS 8 pour identifier un secteur séparément (IFRS 8.13) et des principaux clients (IFRS 8.34)).

Par ailleurs, IFRS 8.33 requiert d'indiquer la base de répartition du produit des activités ordinaires provenant de clients externes entre les différents pays où l'entité réalise ce produit. Or, il est parfois complexe pour un lecteur des états financiers de comprendre si la répartition des clients présentée correspond au pays où la vente est réalisée ou au pays d'origine du client. Il est donc essentiel de faire preuve de transparence en indiquant le critère

de répartition retenu, afin de permettre aux lecteurs des états financiers de mieux appréhender les risques économiques et géopolitiques associés aux principaux clients mentionnés.

Par exemple, l'AMF a noté que certains émetteurs présentaient une répartition géographique du chiffre d'affaires par zone de production et par zone de commercialisation. Cette double lecture constitue une bonne pratique particulièrement utile pour mieux comprendre les risques relatifs à la chaîne d'approvisionnement.

Recommandation

Compte tenu des conditions macroéconomiques et géopolitiques actuelles, en particulier les différentes tensions et incertitudes commerciales, l'AMF recommande aux sociétés de clairement présenter l'information au titre des zones géographiques (chiffre d'affaires et actifs non courants), notamment en veillant à préciser la base de répartition du chiffre d'affaires par client entre les différents pays, afin de mieux refléter la dépendance à certains marchés.

Concernant l'information à communiquer au titre des pays individuellement significatifs, l'AMF invite les sociétés à prendre en compte des critères à la fois quantitatifs et qualitatifs.

A cet effet, l'AMF recommande aux sociétés de s'interroger sur la granularité de présentation à retenir selon leurs modèles d'affaires, en s'assurant d'expliquer en quoi l'information présentée est la plus pertinente dans le respect d'IFRS 8.

Cf. ESMA section 1, Priority 1.2 Information about geographical areas and about major customers

Concernant l'information relative au degré de dépendance à l'égard des principaux clients (IFRS 8.34), l'AMF constate qu'environ la moitié des émetteurs de l'échantillon (43%) fournissent cette information. Parmi ces derniers, 18% indiquent avoir un client représentant plus de 10% de leur chiffre d'affaires et 82% qu'aucun de leurs clients pris individuellement ne dépasse ce seuil. Certains émetteurs précisent toutefois dans ce cas qu'ils ont un ou plusieurs clients significatifs qui ne dépassent pas individuellement le seuil de 10%.

Ces informations sont parfois communiquées de manière insuffisamment détaillée, que ce soit en raison d'un niveau de granularité limité (absence d'information par client ou par secteur par exemple) ou d'une volonté de ne pas communiquer des informations individuelles par client.

Pour rappel, la norme ne prévoit pas d'exemption à la communication de cette information mais n'impose pas de révéler l'identité des clients importants. Elle requiert en revanche de communiquer le montant du chiffre d'affaires provenant de ces clients²⁰ et les secteurs opérationnels concernés.

Recommandation

Dans un contexte économique incertain, marqué par un risque de contrepartie élevé, l'information requise au paragraphe 34 d'IFRS 8 au titre des principaux clients revêt une importance particulière pour les investisseurs. Elle permet d'apprécier les risques présents et futurs d'une trop grande dépendance à un nombre limité de clients.

L'AMF recommande aux sociétés de s'assurer que l'information est bien fournie pour tous les clients individuellement significatifs et rappelle que la norme n'impose pas de communiquer le nom des clients concernés. Elle attire l'attention des sociétés sur l'importance d'indiquer, notamment dans le contexte géopolitique actuel, à quel secteur les principaux clients sont rattachés.

Cf. ESMA section 1, Priority 1.2 Information about geographical areas and about major customers

2.2.3. Principes clés de la norme et critères de regroupement

L'AMF a remarqué, au cours de ses revues, que les informations fournies dans les comptes ne permettaient pas toujours de déterminer si des regroupements de secteurs opérationnels avaient été effectués par les sociétés.

²⁰ La norme requiert d'apprécier la taille de chaque client au niveau consolidé (« client externe »).

Ainsi, l'AMF rappelle que ses anciennes recommandations²¹ concernant les informations à communiquer selon IFRS 8.22 pour les regroupements de secteurs restent applicables, notamment celle d'indiquer dans la définition des secteurs opérationnels présentés si ceux-ci correspondent aux secteurs revus par le principal décideur opérationnel ou si des regroupements ont été effectués, conformément à IFRS 8.12.

De plus, lorsque des regroupements ont été effectués, il convient que les sociétés indiquent les jugements exercés ayant permis d'effectuer des regroupements significatifs (IFRS 8.22(aa) et IAS 1.122).

Les regroupements de secteurs sont permis par IFRS 8.12 dès lors que ceux-ci, en plus de respecter les critères énoncés par IFRS 8.12(a) à (e), présentent des caractéristiques économiques similaires à long terme, illustrées dans la norme par les marges brutes moyennes.

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés procédant à des regroupements de secteurs de s'assurer à chaque clôture du respect des critères de regroupement prévus par la norme IFRS 8, notamment dans le contexte macroéconomique actuel, qui peut induire des évolutions en termes de rentabilité à moyen et long terme pouvant remettre en question certains regroupements jusqu'alors réalisés. L'AMF invite ainsi les sociétés à s'interroger quant aux potentielles conséquences d'une réorganisation sur les caractéristiques économiques à long terme des secteurs regroupés et à s'assurer de la validité des regroupements de secteurs existants.

L'AMF rappelle aux sociétés l'utilité, si les critères de regroupement ne sont plus respectés, d'accompagner le retraitement de l'information comparative d'une explication sur les raisons qui les ont conduites à faire évoluer les regroupements précédemment effectués.

Cf. ESMA section 1, Priority 1.2 General principles of identification and aggregation, paragraphes 1 et 2

L'AMF rappelle que le paragraphe 80 d'IAS 36 requiert que le goodwill ne soit pas alloué à une UGT ou un groupe d'UGT pour les besoins des tests de dépréciation qui correspondent à un niveau plus grand qu'un secteur opérationnel avant regroupement. Par ailleurs, dans le contexte macroéconomique actuel, les sociétés pourraient également devoir s'assurer que les informations données au titre de la ventilation du chiffre d'affaires (IFRS 15.114 et 115) restent pertinentes.

2.3. Reporting électronique – ESEF (« European Single Electronic Format »)

Le 15 janvier 2025, le règlement délégué (UE) 2025/19 de la Commission européenne du 26 septembre 2024 modifiant les normes techniques réglementaires (RTS - *Regulatory Technical Standards*) définies dans le règlement délégué (UE) 2019/815 a été publié au Journal officiel de l'Union européenne.

L'AMF rappelle que de façon générale, les sociétés peuvent indifféremment utiliser soit la dernière taxonomie disponible, soit celle de l'année précédente pour baliser leurs états financiers (y compris l'information comparative). Ainsi, pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2025, les sociétés ont la possibilité d'utiliser soit la taxonomie ESEF 2024 basée sur la mise à jour annuelle 2024 de la taxonomie comptable IFRS publiée par la fondation IFRS en mars 2024 (incluse dans le règlement délégué (UE) 2025/19), soit la future taxonomie ESEF 2025 à venir début 2026.

Le futur projet de norme technique réglementaire (« RTS ») ESEF 2025²² va par ailleurs inclure une mise à jour de la taxonomie IFRS qui comprendra les concepts de la norme IFRS 18 non encore adoptée par l'UE et donc pas encore applicable. L'AMF encourage cependant les sociétés à commencer à évaluer les impacts et à se préparer à

²¹ Recommandation AMF DOC-2011-16 - <https://www.amf-france.org/fr/reglementation/doctrine/doc-2011-16?from=b3f21baf-0d59-4443-9728-121437da7905/a13796ae-7a00-4c69-8327-80649af96284|09bc0e1e-cf0e-4786-9607-b0c52c0dee3f|3cea2b97-6ce8-455a-bb7d-53a37d8d7afe>

²² Projet qui inclura la taxonomie ESEF 2025.

l'entrée en vigueur d'IFRS 18 afin de se familiariser avec la nouvelle structure de taxonomie et de la tester, avant sa mise en œuvre effective.

Enfin, il est également possible pour les sociétés de se référer au manuel de reporting publié par l'ESMA, dont la dernière mise à jour date d'octobre 2025. L'AMF rappelle (i) qu'une traduction en français est disponible sur son site internet (mise à jour de la traduction de ce nouveau manuel de reporting en cours), (ii) qu'elle met également à disposition sur son site internet des ressources externes et internes (supports pédagogiques des ateliers AMF), et des réponses à un certain nombre des questions (FAQ) que se posent les sociétés sur le reporting électronique ESEF, et (iii) qu'elle est à la disposition des sociétés via un contact unique : esefxbrl@amf-france.org.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} juillet 2023, les émetteurs ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de déposer leur rapport financier semestriel (RFS) ou leur document d'enregistrement universel valant RFS (ou amendement de document d'enregistrement universel valant RFS) au format ESEF. L'AMF rappelle qu'elle ne réalise pas de contrôle et ne requiert pas de diligence du commissaire aux comptes sur ce balisage volontaire.

L'ESMA avait publié l'année dernière pour la première fois des recommandations sur l'application d'ESEF. Elles concernaient l'état primaire du bilan. Pour cette seconde année, l'ESMA publie des recommandations sur l'application d'ESEF au tableau de flux de trésorerie (« TFT »).

Recommandation

Dans le cadre du balisage du tableau de flux de trésorerie, l'AMF recommande aux sociétés de :

- Concernant l'exactitude des balises utilisées (Annexe IV, §3 du RTS)

S'assurer que les balises utilisées pour le balisage des états financiers soient appropriées. En effet, l'interprétation erronée de la granularité ou de la portée des concepts de taxonomie IFRS par les sociétés peut conduire à l'utilisation de balises inappropriées dans le tableau des flux de trésorerie, comme par exemple le balisage du « flux net de trésorerie d'exploitation » avec un concept d'activité de financement. Les balises utilisées sont ainsi parfois trop larges (utilisation par exemple de balises génériques pour baliser des sous-sujets) ou ne couvrent qu'une partie du poste balisé.

- Concernant l'exhaustivité et la cohérence des balisages (Annexe II, §1 du RTS et Manuel de reporting recommandation 1.8.1)

S'assurer que l'ensemble des données chiffrées (en devise) est balisé. Cette obligation de balisage s'étend aux notes de bas de page ou bas de tableau, y compris lorsque ces notes sont sous forme tabulaire. Par ailleurs, l'AMF a constaté que quelques sociétés ne balisent pas certaines valeurs nulles incluses dans le tableau de flux de trésorerie. L'obligation de balisage portant sur toutes les données chiffrées en devise (euro ou toutes autres devises), l'AMF recommande aux sociétés de baliser ces valeurs, pour l'ensemble des périodes présentées, lorsqu'elles sont équivalentes à des zéros.

- Concernant la création et l'ancrage des extensions (Annexe IV, §4, 4(a), 9(a), 9(b) du RTS, et recommandation 1.4.1, 1.4.2, 3.3.1, 3.3.2 et 3.4.5 du manuel de reporting)

S'assurer que la création d'une extension soit justifiée. L'AMF rappelle aux sociétés qu'une extension est requise en l'absence d'élément correspondant au sein de la taxonomie ESEF, en considérant l'intégralité de l'annexe III du RTS, et qu'il convient par ailleurs de s'assurer que les extensions créées ont les mêmes attributs que ceux de son contenu sous-jacent (débit/crédit). L'AMF recommande ainsi aux sociétés de s'assurer qu'aucune extension n'est créée dans l'unique souci de conserver le même intitulé que le poste du tableau de flux de trésorerie balisé, alors même qu'une balise appropriée existe dans la taxonomie ESEF qui pourrait engendrer le risque d'avoir des libellés contradictoires dans la même langue.

Concernant l'ancrage des extensions, l'AMF recommande de s'assurer que la balise d'ancrage retenue soit appropriée et rappelle que toute extension créée dans le cadre du balisage doit être ancrée, a minima, à un *wider* concept (à l'exception des éléments correspondant à des sous-totaux).

- Concernant les anomalies d'unité d'échelle, de décimale et de signe (Recommandations 1.6.1, 2.2.1 et 2.2.2 du manuel de reporting)

S'assurer que l'échelle sélectionnée correspond bien à l'information présentée, par exemple les montants sont présentés en K€ dans le TFT alors que les montants sont présentés en M€ dans les notes de bas de page.

L'AMF recommande également aux sociétés de s'assurer de l'exactitude des signes appliqués aux postes balisés. Des signes incorrects sont parfois constatés dans le TFT. L'AMF rappelle qu'un « crédit » est une sortie de trésorerie ou un ajustement d'un produit *non cash* et un « débit » est une entrée de trésorerie ou un ajustement d'une charge *non cash*.

- Concernant les règles de construction / présentation et l'exhaustivité des relations de calcul (Annexe III du RTS et recommandations 2.2.4, 2.4.1, 3.4.1, 3.4.6 et 3.4.8 du manuel de reporting)

S'assurer que les fichiers au format ESEF déposés auprès de l'AMF respectent les règles de nommage applicables. Le report package doit ainsi suivre la convention de nommage suivante : {base}-{date}-{version}-{lang}.zip (ou. xbrl).

L'AMF constate que certaines sociétés suppriment des relations de calcul pour éviter des contrôles défailants. L'AMF rappelle que l'existence de contrôles défailants liés aux arrondis, etc., est normale et n'a aucune conséquence sur le dépôt. L'AMF rappelle également aux sociétés que les relations de calcul sont importantes car elles sont utilisées pour réaliser les contrôles automatisés. Elles doivent donc être maintenues.

Enfin l'AMF encourage l'utilisation des calculs XBRL 1.1, pour une meilleure prise en charge des valeurs arrondies (orientation 3.4.1 du manuel de reporting).

Cf. ESMA section 3, priority related to ESEF reporting

L'AMF rappelle que ses précédentes recommandations 2024 sur les sujets ESEF restent applicables.

Au travers des contrôles réalisés, l'AMF a identifié par ailleurs deux autres points d'attention :

- L'importance pour les sociétés de s'organiser en interne et de renforcer leur contrôle interne afin de s'assurer que le processus de balisage des états financiers au format ESEF est suffisamment robuste et anticipé, au regard notamment de leurs calendriers de publication.
- L'obligation, en application de l'instruction AMF 2007-03 sur les modalités de dépôt de l'information réglementée par voie électronique, que les versions des rapports financiers annuels mises à disposition sur le site internet des sociétés en format PDF mentionnent que ces dernières sont des reproductions des versions officielles déposées auprès de l'AMF (voir annexe 5 de l'instruction 2019-21 qui rappelle les modalités de dépôt).

L'AMF souhaite rappeler aux sociétés que la version ESEF (version zip) du document d'enregistrement universel valant RFA est la version officielle, qu'elle doit à ce titre être diffusée de manière effective et intégrale dès son dépôt auprès de l'AMF (cf. instructions AMF 2007-03 et 2019-21) et faire l'objet de toute l'attention nécessaire de la part des sociétés.

Consultation publique de l'ESMA de décembre 2024

Le format électronique unique européen ESEF, actuellement utilisé pour les rapports financiers, a été également retenu par la CSRD pour le futur balisage du rapport de durabilité. Les modalités de mise en œuvre ont fait l'objet d'une consultation, ouverte entre le 13 décembre 2024 et le 31 mars 2025 sous l'égide de l'ESMA. Cette consultation portait sur les sujets suivants :

- i) Les propositions de calendrier et de granularité du balisage au format électronique ESEF des informations de durabilité,
- ii) Les propositions de modification des modalités de balisage des informations financières et le calendrier associé,
- iii) Des amendements ciblés sur les dispositions du RTS,
- iv) Des amendements relatifs à la mise en place du point d'accès unique européen (ESAP – *European Single Access Point*).

La forte mobilisation de toutes les parties (sociétés, auditeurs, investisseurs, autres utilisateurs d'informations financières et acteurs du reporting électronique) a permis à l'ESMA d'obtenir un grand nombre de réponses à sa consultation. Leur analyse est en cours par l'ESMA. L'AMF souhaite à nouveau saluer la forte mobilisation de la Place qui a permis de faire entendre la voix de la France.

L'AMF rappelle que l'obligation de baliser le rapport de durabilité est suspendue tant qu'aucune taxonomie numérique spécifique n'a été adoptée, par voie de modification du règlement délégué ESEF (cf. FAQ n° 38 de la Commission Européenne publié en novembre 2024 (C/2024/6792²³)).

²³ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:C_202406792

3. REVUE DES ETATS FINANCIERS

3.1. Cas pratiques rencontrés dans le cadre des revues des états financiers 2024

Les cas pratiques ci-après ont pour objectif d'illustrer les bonnes pratiques relevées par l'AMF dans le cadre de la revue des états financiers des émetteurs et de partager également les axes d'améliorations identifiés.

3.1.1. Information relative aux parties liées - IAS 24

Dans le cadre de ses revues, l'AMF a noté un certain nombre de points sur lesquels l'information concernant les parties liées pourrait être améliorée. Dans ses discussions avec les sociétés concernées, l'AMF a rappelé l'importance de s'assurer de la présentation dans les états financiers de l'exhaustivité des parties liées. Selon IAS 24.9, une partie liée est soit une personne physique (principaux dirigeants, membres de la famille proche), soit une entité (ayant ou non la personnalité morale) qui est liée à l'entité préparant ses états financiers. Pour identifier une relation entre parties liées, la norme requiert de prêter attention à la substance des relations, et pas simplement à leur forme juridique. Par exemple, un dirigeant de filiale n'est pas systématiquement une partie liée de la société mère de cette filiale et la notion de transaction ne se limite pas aux échanges de services mais comprend également tout transfert de ressources. Par ailleurs, l'AMF a rappelé aux émetteurs concernés que les recommandations formulées sur le sujet pour l'arrêté des comptes 2007 restaient applicables.

L'AMF a parfois constaté une confusion entre la notion de transaction entre parties liées et celle de flux intragroupe. Dans les états financiers consolidés, les transactions ou soldes entre entités d'un même groupe doivent être éliminés lors de la préparation des états financiers consolidés du groupe. Cependant, il est à noter qu'un certain nombre d'autres informations sont à fournir au titre des relations mère-fille, qu'il y ait eu ou non des transactions entre elles, notamment une liste des filiales significatives, en indiquant le pourcentage de détention et de droits de vote (IAS 24.13 et IFRS 12.12).

L'AMF a rappelé l'importance de communiquer des informations sur la nature des relations entre les parties liées, incluant notamment leurs montants (y compris les engagements) et leurs termes et conditions (IAS 24.18), pour permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre l'effet potentiel des relations sur les états financiers.

De plus, les sociétés présentaient parfois des montants très significatifs de manière agrégée, limitant considérablement la capacité d'un lecteur des états financiers de comprendre l'impact potentiel de chaque transaction sur les états financiers. L'AMF a souligné que, même si la norme IAS 24 ne spécifie pas la manière dont les informations requises par IAS 24.18 doivent être présentées et regroupées, les sociétés doivent communiquer ces informations de manière suffisamment détaillée, dès lors qu'elles sont significatives (IAS 1.31).

L'AMF a enfin rappelé que l'information sur les transactions entre parties liées doit être communiquée, même si les transactions ont été réalisées dans des conditions de concurrence normale. L'AMF a souligné aux sociétés concernées qu'une transaction ne peut être présentée comme étant conclue à des conditions normales de marché que si cela peut être démontré (IAS 24.23).

3.1.2. Secteurs opérationnels – IFRS 8

L'AMF a noté dans le cadre de ses revues une application hétérogène de la décision de l'IFRS IC de juillet 2024 sur le paragraphe 23²⁴ d'IFRS 8, avec une présentation du résultat sectoriel qui restait, dans certains cas, anormalement peu détaillée compte tenu des agrégats inclus dans l'indicateur de performance. Par ailleurs, l'AMF a constaté que certaines sociétés présentaient également des informations plus détaillées sur certains postes ou agrégats considérés comme clés dans les états financiers (par exemple, les frais de personnel ou le coût de l'énergie), dans leur communication financière (communiqué de presse, rapport de gestion).

²⁴ Voir également sur ce sujet la partie 2.2.1 ci-avant.

Face à ces constats, l'AMF a demandé aux sociétés de s'assurer qu'elles fournissent les informations requises par le paragraphe 23 d'IFRS 8. En particulier, en présentant les postes significatifs qui sont soit inclus au sein de l'indicateur de performance soit régulièrement communiqués au principal décideur opérationnel, qui sont utiles aux lecteurs pour mieux comprendre la construction du résultat sectoriel en fonction du modèle d'affaires.

L'AMF a souligné qu'il est essentiel de s'interroger sur l'exhaustivité des informations fournies, notamment si la société estime qu'elle n'est pas concernée par un poste de charges présenté par ses comparables (français ou européens) et/ou par certaines natures de charges susceptibles de l'impacter en raison de son secteur économique (par exemple les frais de personnel dans les secteurs à forte intensité de main-d'œuvre, ou les charges d'énergie dans l'industrie et le transport).

3.1.3. Information sur la juste valeur – Actifs et passifs non évalués à la juste valeur – IFRS 13

Dans le cadre de ses revues, l'AMF a constaté que certains émetteurs ne présentaient pas les informations relatives à la juste valeur des actifs et passifs financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière (actifs et passifs évalués par exemple au coût amorti) mais pour lesquels un chiffrage de cette juste valeur est néanmoins demandé en annexe, conformément à IFRS 13.97 et IFRS 7.25.

Dans ce contexte, l'AMF a tout d'abord rappelé aux sociétés la nécessité de présenter les niveaux de hiérarchie de juste valeur attachés aux différents actifs et passifs financiers (cf. IFRS 13.93 (b)). Par ailleurs, pour les éléments classés au niveau 2 ou 3 de la hiérarchie de la juste valeur, l'AMF a souligné l'importance de fournir une description de la ou les techniques d'évaluation et des données d'entrée utilisées (hors information quantitative) ainsi que des éventuels changements de techniques d'évaluation intervenus (et leurs raisons) depuis la dernière clôture, conformément à IFRS 13.93(d). En effet, cette information spécifique dans les notes annexes permet aux lecteurs des états financiers de mieux comprendre quelles ont été les données d'entrée utilisées pour établir les justes valeurs communiquées dans les notes annexes et le poids du recours à des données observables ou non observables. Ce dernier contribue à la détermination du niveau de hiérarchie de juste valeur.

3.1.4. Information sur la juste valeur - Actifs et passifs financiers évalués à la juste valeur – IFRS 13

Dans le cadre de ses revues, l'AMF a constaté des disparités dans le niveau d'information fourni sur les actifs et passifs financiers classés en niveau 3 de la hiérarchie de juste valeur. L'AMF a notamment relevé que les éléments communiqués dans les états financiers ne permettaient pas toujours de comprendre quelles données non observables avaient été utilisées pour valoriser ces actifs et passifs financiers, les variations de juste valeur sur l'exercice ni la sensibilité de ces dernières à une modification des données non observables clés.

L'AMF a tout d'abord rappelé à ces sociétés l'importance de communiquer des informations quantitatives suffisamment détaillées sur les données non observables jugées clés (IFRS 13.93(d)) et d'expliquer les principales évolutions apportées à ces données au cours de l'exercice.

Par ailleurs, l'AMF a également attiré l'attention de ces sociétés sur l'importance de présenter une analyse de sensibilité des justes valeurs de ces actifs et passifs financiers à une variation raisonnable des données non observables tel que requis par IFRS 13.93(h), en adaptant notamment les fourchettes de variations utilisées pour tenir compte des incertitudes économiques actuelles.

Enfin, l'AMF a recommandé aux sociétés de s'assurer que le niveau de juste valeur de certains actifs et passifs financiers restait approprié notamment dans les cas où ces sociétés avaient été amenées, du fait du contexte macroéconomique, à ajuster certaines des données observables utilisées. L'AMF a ainsi rappelé à ces sociétés la nécessité de décrire les ajustements apportés aux données observables et d'identifier clairement les actifs et passifs reclassés du niveau 2 au niveau 3 sur l'exercice, conformément à IFRS 13.75, compte tenu du poids des ajustements opérés.

3.1.5. Tableau de flux de trésorerie – IAS 7

L'AMF a observé que les informations relatives à la trésorerie et aux flux de trésorerie, présentées dans l'état des flux de trésorerie et dans les notes annexes de façon plus générale, restent souvent insuffisamment détaillées ou hétérogènes d'un émetteur à l'autre.

Au-delà des situations où les annexes ne permettent pas de comprendre les principaux flux présentés au sein du tableau de flux de trésorerie, certaines sociétés ne distinguent pas clairement les flux de trésorerie des variations sans contrepartie de trésorerie, et ne documentent pas toujours ces dernières (IAS 7.43).

La norme IAS 7 (paragraphe 44A à 44D) précise que les variations des passifs issus des activités de financement doivent être présentées de manière distincte selon qu'elles résultent ou non de flux de trésorerie. Les transactions n'impliquant pas de flux de trésorerie (par exemple, les acquisitions d'actifs par endettement ou location et la conversion de dette en capitaux propres) doivent être exclues de l'état des flux de trésorerie mais présentées de manière spécifique, afin de permettre une meilleure compréhension de l'évolution de la structure financière de l'entité.

L'AMF a ainsi formulé plusieurs recommandations à l'attention des émetteurs en leur demandant notamment de présenter une ventilation claire des flux de trésorerie dans les états financiers, en identifiant séparément les flux de trésorerie des variations sans contrepartie de trésorerie liés aux passifs de financement et de fournir une information explicite sur les variations sans contrepartie de trésorerie, en cohérence avec IAS 7.44A-7.44B.

Par ailleurs l'AMF a également encouragé les sociétés à présenter les variations des passifs issus des activités de financement sous forme tabulaire afin d'améliorer la lisibilité de l'information et la compréhension des flux de financement.

Enfin l'AMF a également demandé à certaines sociétés de s'assurer que les instruments classés au sein des équivalents de trésorerie respectent les critères de liquidité et de faible risque de changement de valeur, de présenter une réconciliation des flux significatifs avec les notes annexes ainsi que d'effectuer des renvois lorsque cela est nécessaire.

3.1.6. Informations à fournir dans les états financiers et incorporation par référence – IFRS 7

Dans le cadre de ses revues, l'AMF a constaté que certaines sociétés présentaient l'information sur les risques attachés aux instruments financiers entrant dans le champ d'application d'IFRS 9, soit dans l'annexe aux états financiers soit dans la section risque du rapport de gestion mais sans référence croisée entre les deux documents.

L'AMF a rappelé aux sociétés concernées que le paragraphe B6 de la norme IFRS 7 offre la possibilité de présenter les informations requises sur les risques financiers (IFRS 7.31 à 42) en dehors des états financiers, sous réserve que (i) ces informations soient consultables dans les mêmes conditions que les états financiers eux-mêmes et en même temps et que (ii) les sociétés fassent des références croisées entre les états financiers et l'autre document incluant ces informations.

L'AMF a donc invité les sociétés concernées à identifier dans leurs états financiers les informations requises sur les risques financiers qui sont présentées en dehors des états financiers et à procéder à des références croisées («*cross reference*») entre les états financiers et par exemple leur rapport de gestion. L'AMF a par ailleurs rappelé que ces informations devaient être couvertes par le rapport d'audit des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et a invité les sociétés à clairement l'indiquer.

Enfin, l'AMF a rappelé à certaines sociétés qu'en dehors des informations au titre des risques financiers requises par IFRS 7, les normes IFRS ne permettent pas d'incorporer les informations demandées par les normes par le renvoi des notes annexes des états financiers vers des éléments présentés en dehors des états financiers.

3.1.7. Information non matérielle – IAS 1

Dans le cadre de ses revues, l'AMF a relevé que certaines sociétés faisaient état, dans leurs notes annexes, d'informations relatives à des sujets qu'elles jugeaient non matériels. Dans certains cas, ces informations prenaient la forme de développements narratifs ou chiffrés. Dans d'autres cas, les émetteurs indiquaient de manière explicite qu'un événement n'avait pas eu d'impact comptable significatif mais détaillaient néanmoins le traitement comptable retenu ainsi que les impacts dans les états financiers de la période (par exemple utilisation d'une méthode dégradée (proxy)).

L'AMF a rappelé que la norme IAS 1 (IAS 1.30 & 31) limite l'obligation de présenter une information requise par les normes IFRS aux éléments significatifs et indique explicitement qu'il convient de ne pas obscurcir la lisibilité des notes annexes avec des informations non matérielles.

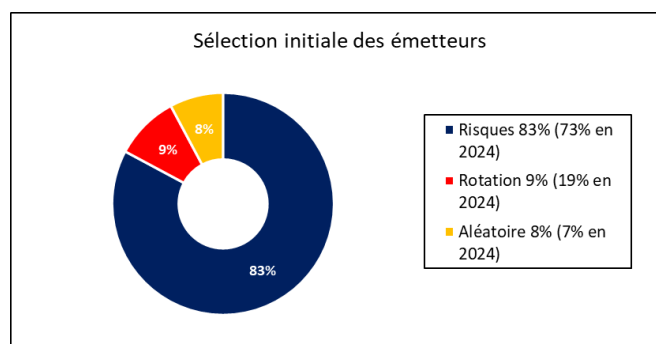
3.2. Sélection des émetteurs et type de revue de la période

L'AMF présente ci-après une synthèse de ses revues des états financiers finalisées entre octobre 2024 et septembre 2025 (53 émetteurs dont 42 documents d'enregistrement universels et 11 rapports financiers annuels), ainsi que les principaux thèmes ayant donné lieu à des travaux et commentaires de l'AMF.

3.2.1. Sélection initiale des émetteurs et type de revue

Les sociétés revues sont sélectionnées, en accord avec les lignes directrices de l'ESMA, à partir d'une méthode multicritère alliant une sélection par les risques, par la rotation et sur base aléatoire. Dans son analyse de risques, l'AMF considère des critères de marché (capitalisation, flottant et leurs évolutions par exemple), des indicateurs financiers (ratios et évolution des chiffres clés, opérations financières) et des critères plus généraux (problématiques sectorielles, risques climatiques par exemple). L'AMF retient également une approche par rotation, différenciée selon les compartiments, qui permet de s'assurer que les états financiers de chacun des émetteurs d'un compartiment donné soient revus au moins une fois sur une période donnée.

Pour les sociétés sélectionnées en 2025, 83% l'ont été à la suite d'une analyse par les risques :

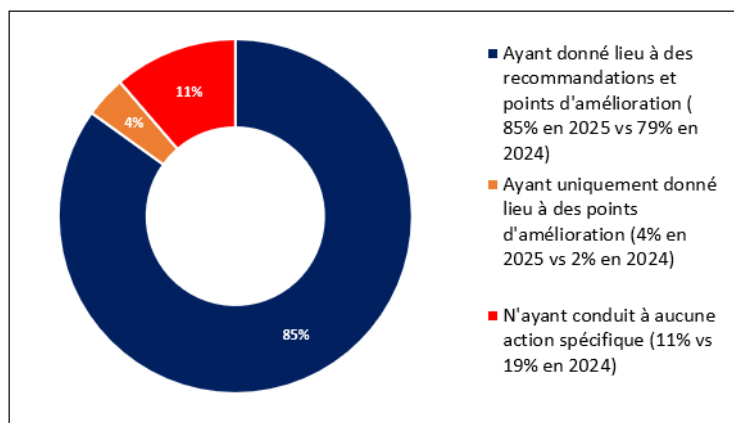


79 % des revues réalisées sur la période (stable par rapport à l'an dernier) sont des revues complètes (revue de l'ensemble des états financiers). Les revues ciblées (sur un ou plusieurs thèmes spécifiques) de la période ont porté principalement sur l'information sectorielle, l'information communiquée au titre du risque de liquidité et de marché et d'événements significatifs pour la société sur la période.

3.2.2. Recommandations et points d'amélioration

Dans ses courriers de fin de contrôle, l'AMF émet des recommandations et des points d'amélioration. Les recommandations font systématiquement l'objet d'un suivi à l'occasion de la clôture annuelle suivante et sont prises en considération par l'ESMA dans son rapport d'activité, alors que les points d'amélioration couvrent généralement des sujets moins significatifs pour les sociétés et ne sont pas remontés à l'ESMA.

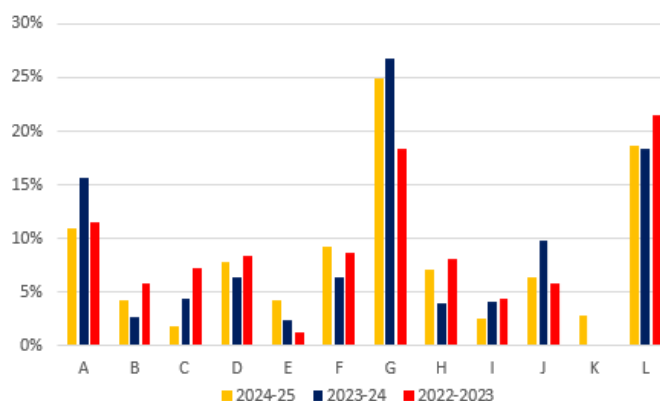
Le nombre moyen de recommandations et de points d'amélioration par revue reste stable à 5 par société. S'agissant des recommandations uniquement, leur nombre moyen (3) est également stable comparé à l'an passé.



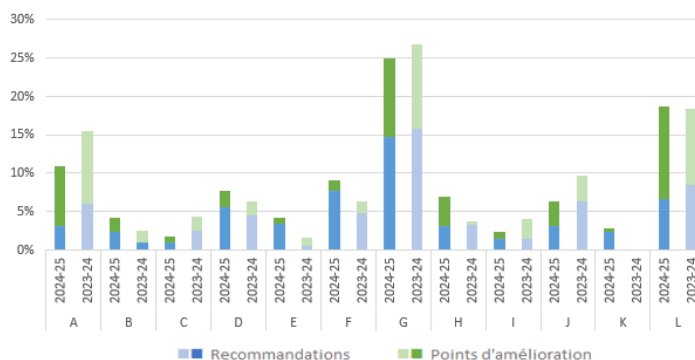
A : Présentation des états financiers (IAS 1, IAS 8)
 B : Tableau des flux de trésorerie (IAS 7)
 C : Contrats de location (IFRS 16)
 D : Tests de dépréciation (IAS 36)
 E : Immeubles de placement (IAS 40)
 F : Information sectorielle (IFRS 8)

G : Instruments financiers, juste valeur et risques financiers (IAS 32, IFRS 7, IFRS 9, IFRS 13)
 H : Chiffre d'affaires (IFRS 15)
 I : Climat
 J : ESEF
 K : Taxonomie
 L : Autres (IAS 37, IAS 33, IFRS 3, IAS 2, IAS 38, IAS 12 etc.)

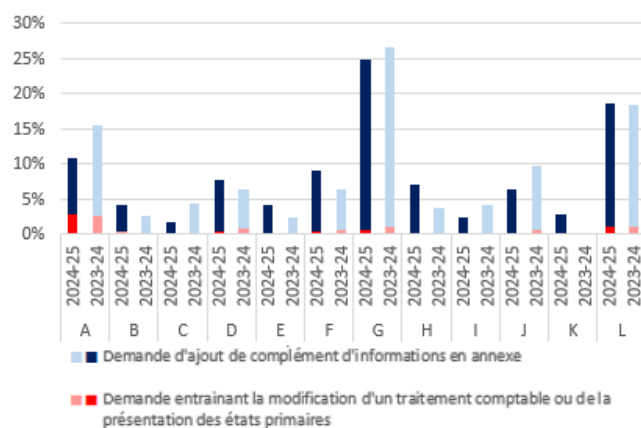
Evolution de la répartition par thème des recommandations et des points d'amélioration, sur les trois dernières périodes



Evolution de la répartition entre recommandations et points d'amélioration émis sur les deux dernières périodes



Evolution de la répartition des recommandations et points d'amélioration entre ceux portant uniquement sur les informations en annexe et les autres, sur les deux dernières périodes



3.2.3. Synthèses des recommandations et des points d'amélioration

Les principaux éléments issus des recommandations et des points d'amélioration formulés en 2024-2025 par catégorie sont les suivants :

A - Présentation des états financiers (IAS 1, IAS 8) (11%)

Ces recommandations et points d'amélioration ont principalement porté sur les sujets suivants :

- Le classement en non courant d'éléments qui n'apparaissent pas inhabituels ou significatifs au regard de l'activité des émetteurs ;
- Le détail des postes « autres » dont le solde et la variation sont significatifs ;
- La clarification des principes comptables sur certains sujets significatifs (par exemple le chiffre d'affaires) et la suppression des principes comptables non applicables ;
- L'utilisation impropre de l'intitulé « chiffre d'affaires » au lieu de celui de « revenus » en cas de revenus mixtes (IFRS 15 et 16 par exemple).

D - Tests de dépréciation (IAS 36) (8%)

L'AMF a effectué des commentaires relativement similaires à ceux formulés lors des revues 2024, relatifs à :

- La présentation des indices de perte de valeur examinés à chaque clôture ;
- La définition des unités génératrices de trésorerie et du niveau auquel sont testés les goodwill ; ainsi que le montant de goodwill affecté à chaque unité génératrice de trésorerie (ou groupe d'UGT) ;
- La présentation de l'ensemble des hypothèses clés (financières et opérationnelles) utilisées pour déterminer les valeurs recouvrables ;
- La présentation d'une analyse de sensibilité à l'ensemble des hypothèses opérationnelles et financières clés.

B - Tableau des flux de trésorerie (IAS 7) (4%)

Ces recommandations et points d'amélioration ont principalement porté sur les sujets suivants :

- La présentation des montants de trésorerie non disponibles ;
- La présentation du détail du poste « trésorerie et équivalents » et la classification incorrecte de certains instruments financiers au sein de cette catégorie ;
- La présentation de façon distincte des mouvements sans effet sur la trésorerie (par exemple, intérêts courus non échus non versés, variations de juste-valeur) ;
- L'ajout de renvois vers les notes explicatives afin de faciliter la compréhension des flux importants.

E – Immeubles de placement (IAS 40) (4%)

Ces recommandations et points d'amélioration ont principalement porté sur les sujets suivants :

- La clarification des méthodes de valorisation retenues et l'utilisation de méthodes de valorisation multiples ;
- La communication des hypothèses clés utilisées dans l'évaluation des immeubles de placement pour l'ensemble des méthodes de valorisation utilisées ;
- L'exhaustivité des analyses de sensibilité présentées qui doivent porter sur l'ensemble des hypothèses clés retenues, pour l'ensemble des méthodes d'évaluations utilisées.

C - Contrats de location (IFRS 16) (2%)

Les recommandations et points d'amélioration ont porté sur :

- La présentation d'un échéancier des paiements de loyers non actualisés à recevoir (bailleur) ;
- La présentation des hypothèses retenues pour la valorisation des dettes de location (durées, taux d'actualisation, etc.) ;
- Le détail du poste « revenus issus des loyers », notamment la présentation distincte des charges refacturées.

Enfin, l'AMF a rappelé aux sociétés la nécessité de compléter les principes et méthodes comptables retenus afin d'y inclure la nature et les caractéristiques des principaux contrats de location, les hypothèses clés utilisées ainsi que les modalités de détermination de ces dernières.

F – Information sectorielle (IFRS 8) (9%)

L'AMF a effectué des commentaires relativement similaires à ceux formulés lors des revues 2024, relatifs à :

- La présentation du chiffre d'affaires et des actifs non courants du pays du siège social de la société et des pays individuellement significatifs ;
- La communication d'une information relative au degré de dépendance vis-à-vis des principaux clients.

L'AMF a également demandé aux sociétés de préciser si les secteurs opérationnels présentés faisaient l'objet de regroupement et dans l'affirmative d'indiquer les critères de regroupements utilisés, notamment les caractéristiques économiques similaires.

G - Instruments financiers, juste valeur (25% dont IFRS 7 (17%); IFRS 13 (6%); IFRS 9 (2%))

L'AMF a effectué des commentaires relativement similaires à ceux formulés lors des revues 2024, relatifs à :

- a. La précision d'information sur les programmes d'affacturage et affacturage inversé (termes et conditions, montant maximal des contrats et des dettes concernées, impacts sur les flux de trésorerie, traitement comptable, etc.) ;
- b. Le détail des principales lignes d'endettement et pour chacune les covenants applicables (formules, méthodologie du calcul et résultat) ainsi que les impacts sur le classement des dettes et la continuité d'exploitation ;
- c. La présentation d'une analyse par échéance des dettes financières et locatives basée sur les flux contractuels non actualisés (capital et intérêts à venir) ;
- d. La demande d'une ventilation par ancienneté des créances en valeurs brutes ainsi que des dépréciations correspondantes.

S'agissant des instruments financiers, l'AMF a rappelé aux sociétés la nécessité de présenter la juste valeur pour l'ensemble des instruments financiers, leur niveau de juste valeur ainsi que pour les instruments de niveau 3, les éléments suivants :

- a. Les techniques d'évaluation ;
- b. Les données d'entrées utilisées ;
- c. Une analyse de sensibilité aux variations de ces données.

I- Risques climatiques (2%)

Ces recommandations et points d'amélioration ont principalement porté sur les sujets suivants :

- a. Le développement des informations fournies relatives à la prise en compte des engagements climatiques (décrits en dehors des états financiers) dans les états financiers par exemple dans les tests de dépréciations d'actifs ;
- b. La cohérence des informations clés fournies dans les différents supports de l'information financière (état de durabilité et états financiers notamment).

J- Format électronique unique européen (ESEF) (6%)

L'AMF a effectué des commentaires relativement similaires à ceux formulés lors des revues 2024, relatifs à :

- a. La mise à disposition du rapport financier annuel au format ESEF déposé à l'AMF sur le site internet des émetteurs ;
- b. La complétude et l'exactitude du balisage de certaines données ;
- c. La pertinence des extensions créées et leur ancrage.

H - Chiffres d'affaires (IFRS 15) (7%)

L'AMF a effectué des commentaires relativement similaires à ceux formulés lors des revues 2024, relatifs à :

- a. La précision des principes et méthodes comptables (par exemple le traitement comptable des coûts d'obtention des contrats) ;
- b. La présentation d'un échéancier des prestations restant à remplir ou de l'exemption utilisée ;
- c. La cohérence des ventilations du chiffre d'affaires présentées dans et en dehors des comptes.

K- Taxonomie (3%)

Ces recommandations et points d'amélioration ont principalement porté sur les sujets suivants :

- a. L'explication des principales variations des indicateurs clés par rapport à l'exercice précédent ;
- b. La réconciliation des montants déclarés (numérateurs/ dénominateurs) avec les états financiers consolidés.

L - Autres (IAS 37, IAS 12, IAS 33, IFRS 3, IAS 2, IAS 38, etc.) (19%)

Ces recommandations et points d'amélioration ont principalement porté sur les sujets suivants :

- a. Intérêts détenus dans les autres entités (IFRS 12 ; 3%) : La présentation du pourcentage des droits de vote et de contrôle des sociétés intégrées dans le périmètre de consolidation.
- b. Immobilisations incorporelles (IAS 38 ; 2%) : La présentation des principes comptables relatifs à l'évaluation des actifs, aux durées et fourchettes d'amortissement.
- c. Regroupements d'entreprises (IFRS 3 ; 2%) : La présentation du chiffre d'affaires et du résultat net de l'entité acquise comme si l'acquisition avait pris effet au début de la période, ainsi qu'à compter de la date d'acquisition.
- d. Impôts (IAS 12 ; 1%) : La présentation pour les impôts différés actifs sur reports déficitaires des principales hypothèses qualitatives retenues pour l'évaluation de leur recouvrabilité, des périmètres fiscaux concernés, de l'horizon estimé d'utilisation des déficits activés ainsi que des montants de pertes fiscales pour lesquelles aucun actif d'impôt différé n'a été comptabilisé.

3.3. Revues de prospectus

3.3.1. Projets d'introduction en bourse

Les états financiers de 2 sociétés ont été revus dans le cadre de prospectus d'introduction en bourse entre octobre 2024 et septembre 2025. Au cours de la période précédente, les états financiers de 5 sociétés avaient été revus, dont 3 au titre d'une offre au public de jetons.

3.3.2. Informations financières pro forma

L'AMF revoit l'information financière pro forma présentée dans les documents d'information à l'occasion, par exemple, de fusions/absorptions, ou de prospectus d'émission de titres de capital ou obligataires.

Entre octobre 2024 et septembre 2025, l'AMF a revu l'information financière pro forma de 4 sociétés (6 sur la période précédente).

Même s'il ne s'agit pas stricto sensu d'états financiers, ces informations financières pro forma sont construites sur la base des principes comptables appliqués par l'acquéreur, qui seront par la suite utilisés dans les états financiers consolidés de l'émetteur. À ce titre, l'AMF prête une attention particulière à la préparation de ces informations pro forma. L'AMF a rappelé que les sociétés peuvent présenter des informations financières pro forma uniquement sur le dernier exercice clos et/ou la dernière période intermédiaire (voir page 91 « 100. orientation 21 »²⁵). Ainsi, il n'est pas possible, en application de ces orientations, de présenter des informations financières pro forma couvrant plusieurs périodes annuelles.

L'AMF rappelle enfin que l'information financière pro forma doit être accompagnée des états financiers des sociétés acquises ou cédées.

²⁵ Position-recommandation AMF DOC-2021-02 : Guide d'élaboration des documents d'enregistrement universels - <https://www.amf-france.org/fr/reglementation/doctrine/doc-2021-02>